



**l'Assurance  
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

## ARRÊTS DE TRAVAIL COVID19

15 SEPTEMBRE 2020

Cliquer sur l'un des cas suivants :

# INFECTÉ COVID-19

**Symptomatique**

**Asymptomatique**

**Isolement  
7 jours à compter  
début symptômes**

**Isolement  
7 jours à compter  
date du test**

Si pas de télétravail possible

**Prescription arrêt de travail  
7 jours à compter  
début symptômes**

**Prescription arrêt de travail  
7 jours à compter  
date du test**

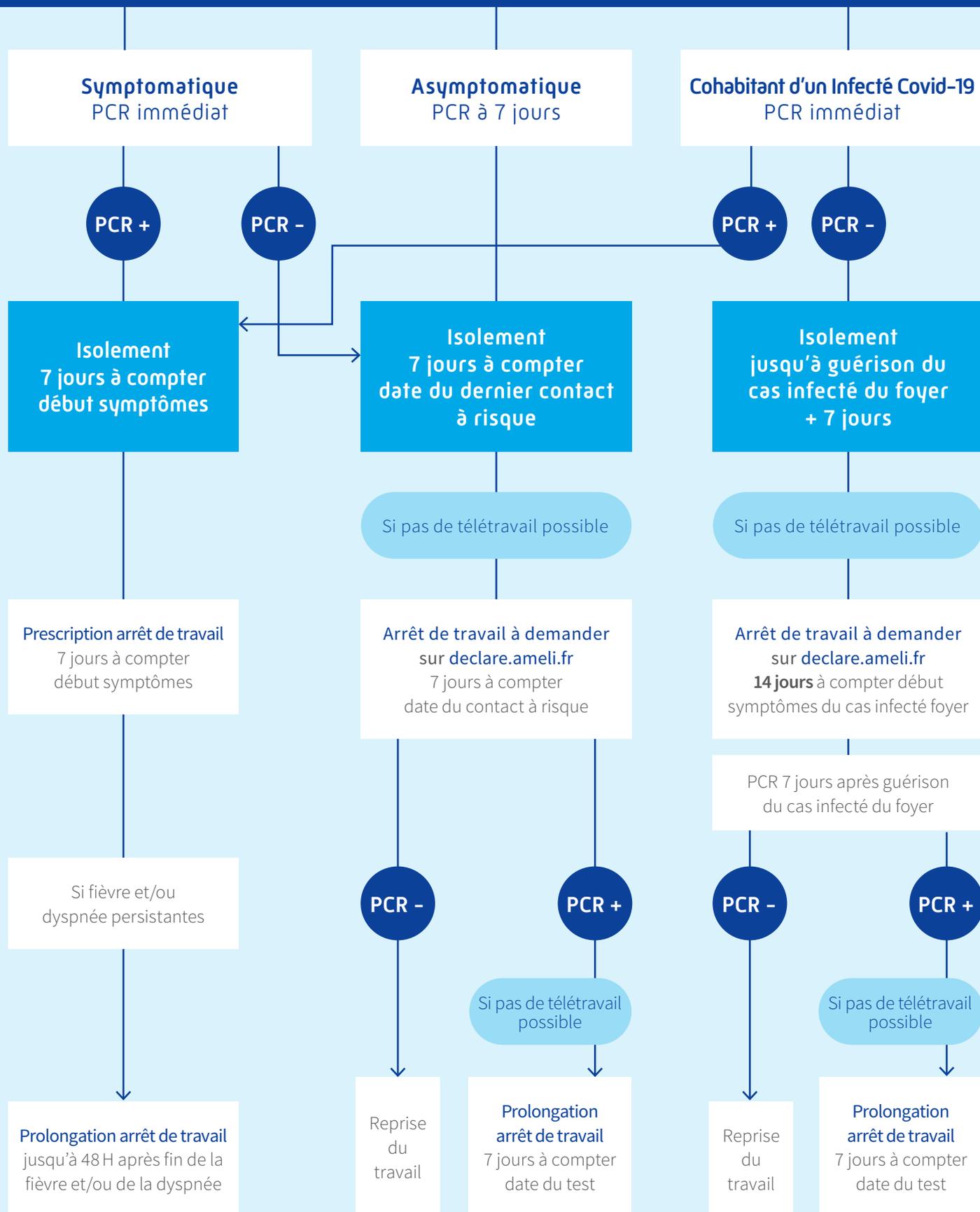
Si fièvre et/ou  
dyspnée persistante(s)

Si apparition  
symptômes

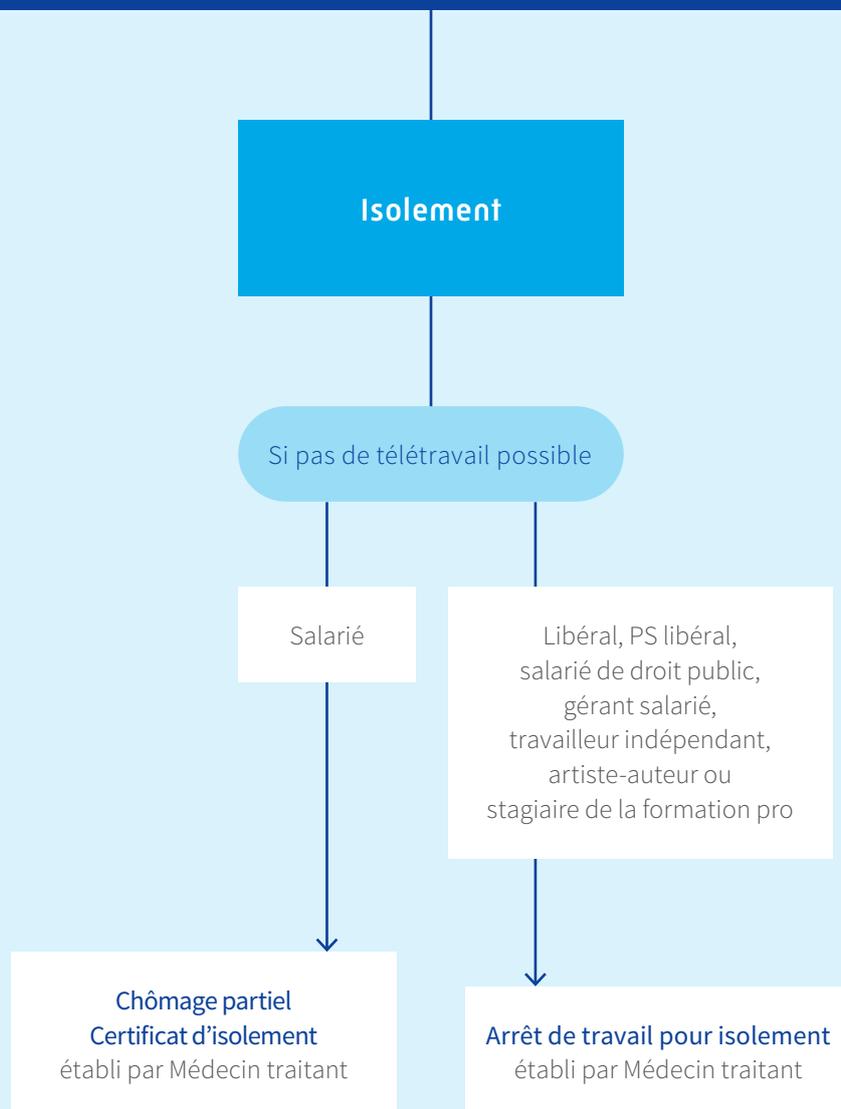
**Prolongation arrêt de travail  
jusqu'à 48H après fin de la  
fièvre et/ou de la dyspnée**

**Prolongation arrêt de travail  
7 jours à compter  
début symptômes**

# CAS CONTACT



# PERSONNE VULNÉRABLE À TRÈS HAUTS RISQUES<sup>1</sup>



<sup>1</sup> Le HCSP considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection à SARS-CoV-2 sont les suivantes (Décret 2020-1098 publié le 31/08/2020) :

**Art 2.** Sont regardés comme vulnérables au sens du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 susvisée les patients répondant à l'un des critères suivants et pour lesquels un médecin estime qu'ils présentent un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 les plaçant dans l'impossibilité de continuer à travailler :

1. Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie)
2. Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise : – médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive; – infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm<sup>3</sup>; – consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques; – liée à une hémopathie maligne en cours de traitement
3. Etre âgé de 65 ans ou plus et avoir un diabète associé à une obésité ou des complications micro ou macrovasculaires
4. Etre dialysé ou présenter une insuffisance rénale chronique sévère

**Art. 3.** Sont placés en position d'activité partielle les salariés mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 susvisée sur présentation à leur employeur du certificat du médecin mentionné à l'article 2 du présent décret.

# PARENTS D'ENFANT CONTACT OU DONT L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE EST FERMÉ

